



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04
www.fr.ch/dsas

Réf: SPS/MC
Courriel: dsas@fr.ch

Fribourg, 24 septembre 2021

Directive de la Direction de la santé et des affaires sociales concernant l'implémentation des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux dans les institutions spécialisées

1. Bases légales

L'implémentation des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux est soumise aux bases légales suivantes :

- > l'article 112b Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ;
- > l'article 5, alinéa 1, lettre h de la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI ; RS 831.26) ;
- > l'article 6, alinéa 2, lettre a de la Loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP ; RSF 834.1.2) ;
- > l'article 15 du Règlement du 16 décembre 2019 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP ; RSF 834.1.21) ;
- > l'article 33 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 ;
- > les recommandations du Comité de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 6 mars 2015 ;
- > les Critères de qualité requis des institutions sociales latines, au sens des articles 3 et 4 LIPPI validés par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) le 3 février 2014.

La Direction de la santé et des affaires sociales décide :

2. Généralités

Les institutions spécialisées reconnues pour personnes adultes en situation de handicap et en situation d'addiction (ci-après : les institutions) sont responsables de la qualité des prestations fournies.

Pour chaque critère de qualité CLASS, le Service de la prévoyance sociale (ci-après : le SPS) émet des indicateurs cantonaux et définit l'organe en charge de leur évaluation. Cette évaluation est réalisée tous les trois ans par le SPS ou par un organe de certification selon la répartition des indicateurs en vigueur au moment de l'évaluation.

L'implémentation des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux est une des conditions pour bénéficier de la reconnaissance (art. 6, al. 2, let. a LIFAP).

Les institutions peuvent introduire en plus un système de management de la qualité reconnu par le Service d'accréditation suisse (SAS).

3. Organe de certification

Les institutions mandatent librement un partenaire externe accrédité pour procéder à la certification des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux.

4. Contrôles réguliers des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux

L'organe de certification contrôle le respect des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux en utilisant la documentation fournie par le SPS.

La liste de contrôle, datée et signée par l'organe de certification, est transmise au SPS.

5. Coûts

Les coûts relatifs à l'implémentation et à la certification des critères de qualité CLASS et des indicateurs cantonaux sont pris en compte dans le cadre des subventions des pouvoirs publics.

Les coûts d'un éventuel système reconnu de management de la qualité sont également pris en compte.

6. Responsabilité de l'Etat de Fribourg

Si un ou plusieurs critères de qualité CLASS ou indicateurs cantonaux ne sont pas respectés, la Direction de la santé et des affaires sociales peut, après discussion avec l'institution, accorder un délai supplémentaire pour adapter le fonctionnement de l'institution ou demander un audit externe.

Si les critères de qualité CLASS ainsi que les indicateurs cantonaux ne sont toujours pas respectés, la Direction peut retirer la reconnaissance à l'institution par décision.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le SPS est chargé de la mise en œuvre de la présente directive.


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat